

*Questions orales*

**Mlle MacDonald:** Ces remarques figurent à la page 692 du *hansard* et se rapportaient à des passages tirés du journal *Le Charlatan*. Dans une transcription de ses remarques, le ministre est censé avoir déclaré: «Personne ne me fera croire que l'unité nationale était menacée en 1973 ni qu'il y avait des menaces de Dieu sait quoi...» Je voudrais demander au premier ministre suppléant si le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social exposait la politique du gouvernement lorsqu'elle a fait cette déclaration?

**Mlle Bégin:** Je n'ai jamais dit cela.

**L'hon. John C. Munro (premier ministre suppléant):** J'aurais cru, monsieur l'Orateur, qu'un député qui affiche d'habitude un esprit d'équité à la Chambre aurait pu constater dès le début que Votre Honneur avait mentionné que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social tenait à soulever la question de privilège à ce sujet. Elle a donné préavis à la Chambre qu'elle...

**M. Clark:** Encore un faux-fuyant.

**M. Stevens:** Répondez à la question.

**M. Munro (Hamilton-Est):** Laissez-moi terminer si vous n'y voyez pas d'inconvénient. Elle a donné préavis à la Chambre qu'elle voulait soulever la question de privilège. Le Règlement, sur lequel tous les partis à la Chambre se sont entendus, stipule qu'une question de privilège de cette nature doit habituellement être soulevée à 3 heures. Le ministre aura à ce moment-là l'occasion d'exposer son grief, qui est à mon avis légitime. Le député qui vient d'intervenir aura tout le loisir d'intervenir à ce moment-là sur cette question de privilège. Telles sont à mon avis les règles de l'équité.

● (1432)

**Mlle MacDonald:** Monsieur l'Orateur, ma question s'adresse au premier ministre suppléant. Je ne lui demandais pas ce que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a déclaré mais plutôt—et je lui demande ceci en sa qualité de premier ministre suppléant—si c'était ou non la politique du gouvernement qu'elle a énoncée. C'est la question à laquelle je voulais qu'il réponde. Voudra-t-il bien répondre à cette question?

**M. Munro (Hamilton-Est):** Monsieur l'Orateur, l'honorable représentante est en train de tirer des conclusions basées sur la teneur de propos que ma collègue, l'honorable ministre de la Santé nationale et du Bien-être social met en doute par le biais d'une question de privilège. Je pense qu'avant de tirer ses conclusions incompréhensibles, elle devrait au moins écouter ce que l'honorable ministre a à dire.

**M. Clark:** Dissimulation.

**Mlle MacDonald:** Une dernière question supplémentaire, monsieur l'Orateur. Pourrais-je demander au premier ministre suppléant s'il veut bien considérer cette déclaration et dire ensuite à la Chambre s'il la trouve compatible avec une

[Mlle Bégin.]

déclaration du Solliciteur général qui a déclaré—en faisant allusion à la mainmise sur les listes du Parti québécois...

Cette opération a été autorisée et exécutée avec la conviction absolue que son seul but était de servir la cause de la sécurité du Canada compte tenu du climat politique et social qui régnait en 1973.

**M. Munro (Hamilton-Est):** Monsieur l'Orateur, étant donné que l'honorable représentante semble disposée à tirer des conclusions avant même d'avoir entendu l'honorable ministre, je vais en tirer une moi aussi. J'ai une très haute estime pour le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

**Des voix:** Bravo!

**M. Munro (Hamilton-Est):** Je ne crois pas qu'elle ait enfreint les principes de la responsabilité ministérielle.

**M. Clark:** Vous ne les connaissez même pas.

\* \* \*

## LES POSTES

LA POSSIBILITÉ D'ENQUÊTE SUR LES VIOLATIONS DE LA LOI SUR LES POSTES—LES RENSEIGNEMENTS DU MINISTRE AU SUJET DES TRANSGRESSIONS À LA LOI

**L'hon. W. G. Dinsdale (Brandon-Souris):** Monsieur l'Orateur, ma question fait suite à celle déjà posée par le chef de la loyale opposition de Sa Majesté et concerne le ministre des Postes. Étant donné que l'article 48(3) de la loi sur les Postes autorise le ministre des Postes à désigner des fonctionnaires de son ministère pour enquêter, de la même manière qu'on le fait en vertu de la loi sur les enquêtes, sur les violations des dispositions de l'article 48, le ministre pourrait-il dire à la Chambre s'il a autorisé des membres de son entourage à instituer une telle enquête, s'ils sont en contact avec les services de sécurité et s'ils lui font rapport régulièrement?

**L'hon. J.-J. Blais (ministre des Postes):** Monsieur l'Orateur, je n'ai encore rien ordonné aux termes de l'article 48(3). Pour l'instant, je n'ai pas encore de raison de le faire.

**M. Dinsdale:** Une question supplémentaire, monsieur l'Orateur. Étant donné les plaintes formulées par certains députés, lesquelles, j'en suis certain, reviendront sur le tapis de temps à autre, étant donné l'importance fondamentale du caractère confidentiel de la poste en ce qui concerne les libertés civiles et les privilèges exclusifs du ministre des Postes prévus à l'article 8 de la loi sur les Postes qui l'autorise à «recueillir, transporter et livrer les lettres dans les limites du Canada», le ministre peut-il dire à la Chambre comment des pièces de courrier pourraient-elles être «réclamées, saisies ou détenuées», selon le libellé même de l'article 43 de la loi, à l'insu du ministre, surtout si des questions de sécurité sont en cause?

**M. Blais:** Monsieur l'Orateur, si le député avait écouté ma première réponse il aurait noté que j'ai dit que mes propres services de sécurité et d'enquête m'ont affirmé ce matin qu'ils n'étaient pas en cause, comme on l'a laissé entendre à l'émission d'hier.